



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

**MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 13/15**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**SDIS CHAMBERONNE**  
**HARMONISATION DU TARIF DES INTERVENTIONS**  
**POUR DÉCLENCHEMENT INTEMPESTIF**  
**DU SYSTÈME D'ALARME**

Saint-Sulpice, le 17 août 2015

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 13/15

SDIS CHAMBERONNE

HARMONISATION DU TARIF DES INTERVENTIONS POUR DÉCLENCHEMENT  
INTEMPESTIF DU SYSTÈME D'ALARME

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**INTRODUCTION**

Par le préavis N° 12/13, le Conseil communal de Saint-Sulpice a approuvé le nouveau Règlement intercommunal du SDIS Chamberonne accompagné de son annexe ainsi que la nouvelle convention du SDIS Chamberonne, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le préavis susmentionné a permis de se mettre en conformité avec à la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Dans l'annexe 1, les tarifs acceptés par les Conseils communaux avaient été fixés selon les tarifs utilisés par le SDIS Chamberonne et les SDIS de la couronne lausannoise, à ce moment-là. Ces tarifs étaient plus bas que les seuils maximums en la matière, fixés par l'art. 22 de la LSDIS, qui précise :

**Art. 22 Frais d'intervention**

- <sup>1</sup> *Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.*
- <sup>2</sup> *Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.*
- <sup>3</sup> *En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.*
- <sup>4</sup> *Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.*

Depuis l'acceptation de ce dernier préavis, les SDIS de la couronne lausannoise ont changé leur façon de faire en matière de tarifs d'intervention et les ont portés aux maximaux autorisés.

Afin d'avoir la même pratique, nous proposons d'aligner le tarif du SDIS Chamberonne sur celui des autres SDIS, ce qui permettra d'avoir la même facturation en cas d'intervention d'un SDIS régional sur le territoire du SDIS Chamberonne et de percevoir pour le SDIS Chamberonne auprès des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie un défraiement plus en rapport avec la prestation fournie.

La Municipalité de Saint-Sulpice, à l'instar des Communes partenaires, a accepté le changement de tarif des interventions pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 RLSDIS figurant à l'article 2 de l'annexe 1.

Ci-dessous, la proposition faite au Conseil communal :

### **Modification de l'Annexe 1 du 1.1.2014 - remplacement des montants maximaux**

#### **Article 2 - Système d'alarme automatique**

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. **CHF 400.-** (ancien CHF 250.-) au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. **CHF 800.-** (ancien CHF 500.-) au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. **CHF 1'200.-** (ancien CHF 750.-) au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Le RLSDIS du 15 décembre 2010 propose les montants maximums indiqués ci-dessus au chapitre VIII Frais d'intervention, Art. 33 Système d'alarme automatique :

- <sup>1</sup> Les montants suivants peuvent être facturés en application de l'article 22, al. 4 LSDIS A :
- a CHF 400.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
  - b CHF 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
  - c CHF 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

La modification de l'Annexe 1 du règlement de l'entente intercommunale du SDIS Chamberonne a été présentée au Service des communes et du logement (SCL) et à l'ECA pour une première validation qui a été acceptée.

Afin de pouvoir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce préavis doit être accepté par les législatifs des trois Communes membres du SDIS Chamberonne. Après les trois acceptations, cette modification sera transmise pour validation définitive à la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

## **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE**

- vu le préavis municipal n° 13/15
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### **DÉCIDE**

- d'approuver la modification de l'Annexe 1 du règlement intercommunal du SDIS Chamberonne.

Adopté par la Municipalité en séance du 17 août 2015

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

La Secrétaire :

A. Clerc

E. Jordan

Annexe : Annexe 1 du règlement intercommunal SDIS Chamberonne

Délégué municipal : M. Jean-Paul Meyer